



Règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations

Préambule

La commune de Bois-le-Roi, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique...).

Le présent document ne concerne que l'attribution des aides financières aux associations.

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Article 1 - Champ d'application

La commune de Bois-le-Roi s'est engagée dans une démarche de transparence et d'équité vis-à-vis des associations sollicitant une subvention.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Bois-le-Roi. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

Article 2 - Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une « dépense obligatoire pour la commune » (*article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales*).

La subvention est soumise à l'appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Pour en bénéficier, une association doit en faire expressément la demande.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire ;
- avoir son siège social et/ou exercer son activité sur le territoire de la commune de Bois-le-Roi (une association hors commune peut demander une subvention si son objet concerne le territoire de Bois-le-Roi) ;
- être déclarée en préfecture avant le 1er janvier de l'année de l'attribution de la subvention ;
- son activité doit soutenir l'intérêt public local (caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la commune) ;
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après ;
- avoir au minimum 12 mois d'existence, sauf aide à la création ;
- s'engager à respecter la réglementation en vigueur et notamment en matière de protection des mineurs.

Article 3 - Type de subvention

La commune propose quatre types d'aide pour l'ensemble des associations :

- la « **subvention de fonctionnement** » constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association. Elle est calculée sur la base des charges fixes de l'association et tient compte de critères de majoration ;
- la « **subvention exceptionnelle** » permet d'accompagner les projets des associations, au nombre de deux maximum. Cette aide contribue au financement d'actions déterminées (manifestations, évènements, opérations ponctuelles, lancement d'une activité, développement de la formation...) ;
- pour une nouvelle association : une « **aide à la création** » ;
- **Un ou plusieurs appels à projet** dont le/les thèmes et le/les cadres sont fixés au plus tard à la mi-janvier de chaque année. Le document de cadrage est disponible en mairie ou en téléchargement sur le site internet de la commune.

Article 4 - Le montant des aides / les critères d'attribution

Subvention de fonctionnement

Une part de cette subvention est définie en fonction des charges fixes de fonctionnement de l'association conventionnée. Ce montant peut être majoré en tenant compte des critères suivants :

- % du budget réalisé N-1,
- nombre d'adhérents,
- nombre d'adhérents bacots,
- nombre d'adhérents - 19 ans,
- nombre d'ETP,
- qualification de l'encadrement / formation,
- mise en place d'une politique tarifaire,
- gestion saine.

Subvention exceptionnelle

Cette subvention a pour objet de soutenir deux projets au maximum par association. Les critères qui peuvent être pris en compte pour l'attribution d'une subvention sont :

- l'intérêt public local (caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la commune) ;
- le nombre de bénéficiaires ;
- le nombre de bénévoles impliqués dans le projet ;
- la nature de l'action / du projet ;
- l'ancienneté de l'association ;
- le rayonnement sur la commune.

Il existe une modulation pour ces critères proposés en début de campagne à la commission vie associative.

Le montant de la subvention sera décidé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 5 - Présentation des demandes de subvention

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un formulaire spécial. Il s'agit du CERFA, obligatoire depuis le 1er janvier 2017. Il est disponible en mairie et téléchargeable sur le site internet de la commune.

Le dossier complet doit être **déposé dans les délais** définis pour chaque campagne de subvention de l'année en cours, communiqués par les services municipaux en début d'année.

Le dossier complet comporte nécessairement :

- la fiche de renseignements liés aux critères d'attribution ;
- le dossier de demande de subvention **CERFA** complété ;
- tous les éléments concernant le fonctionnement de l'association (statuts, composition et/ou mise à jour du bureau) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile pour les risques liés aux activités exercées dans les locaux mis à disposition ainsi que ceux pouvant intervenir dans les manifestations, réceptions et autres événements qui pourraient s'y dérouler à l'initiative de l'association ;
- si l'association occupe des locaux à l'année, l'attestation d'assurance couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats, les explosions ;
- un rapport d'activités de l'exercice précédent ;
- le bilan comptable de l'exercice précédent faisant apparaître un déficit ou un excédent et intégrant le résultat de l'exercice précédent (principe de continuité comptable) ;
- le bilan et les factures des projets subventionnés ;
- Les devis permettant d'apprécier la réalité des dépenses prévues par les associations dans le cadre de leur(s) projets(s).

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable. Les éléments pourront être modifiés avant la date butoir de remise des dossiers.

Sans l'ensemble de ces éléments, aucune subvention ne sera attribuée pour l'année sollicitée.

Remarque : les associations conventionnées doivent également fournir leurs comptes annuels et respecter les obligations comptables prévues par la loi et précisées dans la convention signée avec la commune.

Article 6 - Durée de validité des décisions

Sur la base d'un dossier complet, le conseil municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération. La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

Pour les associations ayant signé un contrat d'objectif (subvention supérieure à 23 000 €), un versement d'acompte pourra être sollicité avant le vote d'attribution de la subvention totale. Ce versement est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Les subventions exceptionnelles sont accordées sur un projet précis. Si pour des raisons matérielles et/ou financières cette action ne pouvait être menée à bien, il sera possible de la réaffecter sur une autre action sur demande expresse après acceptation de la commission culture, sport et vie associative.

Article 7 - Contrôle de la commune

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Article 8 - Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la commune de Bois-le-Roi par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communications, site internet ...).

Cela passe notamment par l'insertion du logo de la commune sur les supports de communication et par la mise en évidence de banderoles mises à disposition. Quel que soit le montant octroyé, l'association devra faire figurer le logo de la commune ou/et mentionner l'aide apportée par celle-ci sur tous supports écrits, électroniques ou matériels.

Article 9 - Modification de l'association

L'association informera la commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution...).

Article 10 - Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la commune ;
- la demande de reversement total ou partiel des sommes allouées ;
- la non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Article 11 - Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Article 12 - Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, Le Tribunal administratif de Melun sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.